



**PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE
CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE**

**PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE
CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE**

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties à l'Acte constitutif instituant l'Union africaine.

**ONT CONVENU D'ADOPTER LES AMENDEMENTS A L'ACTE
CONSTITUTIF COMME SUIT :**

**Article 1
Définitions**

Dans le présent Protocole, sauf indication contraire, les expressions suivantes s'entendent par :

« Acte », l'Acte constitutif ;

« Conférence », la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;

« Président », le Président de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

« Cour », la Cour de justice de l'Union et Cour de justice s'entend de la même manière ;

« Union », l'Union africaine.

**Article 2
Préambule**

Au premier paragraphe du Préambule de l'Acte constitutif, le remplacement des termes « pères fondateurs » par fondateurs.



Article 3
Objectif

A l'article 3 de l'Acte (Objectifs), l'insertion de trois nouveaux sous-paragraphes (i), (p) et (q) entraînant la renumérotation des sous-paragraphes :

Les objectifs de l'Union sont :

.....

- (i) Assurer la participation des femmes au processus de prise de décisions, notamment dans les domaines politique, économique et socio-culturel ;

.....

- (p) Développer et promouvoir des politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de sa position de négociation ;
- (q) Inviter et encourager la participation effective des Africains de la diaspora, en tant que partie importante de notre continent, à la construction de l'Union africaine.

Article 4
Principes

A l'article 4 de l'Acte (Principes), un ajout au sous- paragraphe (h) et l'insertion de deux nouveaux sous-paragraphes (q) et (r) :

.....

- (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de



restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité ;

.....

- (q) Abstention pour tout Etat membre de conclure des traités ou alliances qui sont incompatibles avec les principes et objectifs de l'Union ;
- (r) Interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre.

Article 5
Organes de l'Union

A l'article 5 de l'Acte (Organes de l'Union), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (f) entraînant la renumérotation des sous-paragraphe suivants :

.....

- (f) Le Conseil de paix et de sécurité

.....

Article 6
La Conférence

A l'article 6 de l'Acte (la Conférence) et partout où il apparaît dans l'Acte, procéder au remplacement du terme anglais «Chairman» par « Chairperson » ; la suppression de la deuxième phrase du sous-paragraphe 3 et l'insertion des nouveaux paragraphes 4, 5, 6 et 7.

.....

- 3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.



4. A l'initiative du Président après consultation avec tous les Etats membres, ou à la demande d'un Etat membre et après approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.
5. La Conférence élit son Président parmi les chefs d'Etat ou de gouvernement au début de chaque session ordinaire et de manière rotative pour une période d'un an renouvelable.
6. Le Président est assisté par un Bureau choisi par la Conférence sur la base de la représentation géographique équitable.
7. Quand la Conférence se tient au Siège, l'élection du Président se fait en tenant compte du principe de rotation et de la répartition géographique équitable.

Article 7
Les Attributions du Président

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 7 (bis) :

1. Le Président représente l'Union pendant son mandat en vue de promouvoir les objectifs et les principes de l'Union africaine, tels que stipulés dans les articles 3 et 4 de l'Acte. En collaboration avec le Président de la Commission, il/elle exerce les attributions de la Conférence conformément à l'article 9 (e) et (g) de l'Acte.
2. Le Président peut convoquer les sessions des autres organes, par le biais de leurs Présidents ou de leurs chefs exécutifs et conformément à leurs règlements intérieurs respectifs.

Article 8
Le Conseil exécutif

A l'article 10 de l'Acte (Le Conseil exécutif), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 :

.....



3. Le Président du Conseil exécutif est assisté d'un Bureau choisi par le Conseil exécutif sur la base de la représentation géographique équitable.

Article 9

Conseil de paix et de sécurité

L'insertion dans l'Acte d'un nouvel article 20 (bis) :

1. Il est créé par les présentes un Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union, qui sera l'Organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.
2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du CPS sont déterminés par la Conférence et indiqués dans un protocole y relatif.

Article 10

Le Comité des représentants permanents

A l'article 21 de l'Acte (le Comité des représentants permanents), l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 :

3. Le Président du Comité des représentants permanents est assisté par un Bureau choisi sur la base de la représentation géographique équitable.

Article 11

Langues officielles

A l'article 25 de l'Acte (Langues de travail), remplacer le titre « Langues de travail » par « Langues Officielles » et remplacer la disposition existante par :

1. Les langues officielles de l'Union et de toutes ses institutions sont : l'arabe, l'anglais, le français, le portugais, l'espagnol, le kiswahili et toute autre langue africaine.



2. Le Conseil exécutif détermine le processus et les modalités pratiques d'utilisation des langues officielles comme langues de travail.

Article 12
Cessation de la qualité de membre

L'article 31 de l'Acte (Cessation de la qualité de membre) est supprimé.

Article 13
Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres.

**Adopté par la 1^{ère} session extraordinaire de la
Conférence de l'Union à**

Addis-Abeba (Ethiopie), le 3 février 2003

et

**par la 2^{ème} session ordinaire de la
Conférence de l'Union à**

Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003





**LIST OF COUNTRIES WHICH HAVE SIGNED, RATIFIED/ACCEDED TO THE
PROTOCOL ON THE AMENDMENTS TO THE CONSTITUTIVE ACT OF THE
AFRICAN UNION**

LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE, RATIFIE/ADHERE

**PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION
AFRICAIN**

NO.	COUNTRY/PAYS	DATE OF/DE SIGNATURE	DATE OF/DE RATIFICATION/ ACCESSION	DATE DEPOSITED/ DATE DE DEPOT
1	Algeria	29/12/2003	-	-
2	Angola	-	-	-
3	Benin	23/09/2003	01/12/2005	07/03/2006
4	Botswana	-	-	-
5	Burkina Faso	26/02/2004	05/04/2005	11/05/2005
6	Burundi	03/12/2003	12/12/2006	29/12/2006
7	Cameroon	25/07/2006	-	-
8	Central African Rep.	17/06/2008	16/05/2008	18/02/2009
9	Cape Verde	-	-	-
10	Chad	06/12/2004	19/08/2008	06/10/2008
11	Côte d'Ivoire	27/02/2004	-	-
12	Comoros	26/02/2004	02/04/2004	16/04/2004
13	Congo	27/02/2004	-	-
14	Djibouti	18/12/2003	-	-
15	Democratic Rep. of Congo	05/12/2003	-	-
16	Egypt	10/08/2007	19/06/2008	02/09/2008
17	Equatorial Guinea	30/01/2005	11/05/2006	02/07/2006
18	Eritrea	-	-	-
19	Ethiopia	-	-	-
20	Gabon	28/01/2005	18/05/2007	12/06/2007
21	Gambia	24/12/2003	-	-
22	Ghana	31/10/2003	28/06/2007	06/08/2007
23	Guinea-Bissau	08/03/2005	-	-
24	Guinea	16/12/2003	-	-
25	Kenya	17/12/2003	22/05/2007	08/06/2007
26	Libya	05/11/2003	23/05/2004	30/06/2004
27	Lesotho	27/02/2004	26/10/2004	05/11/2004

28	Liberia	16/12/2003	17/09/2007	15/07/2008
29	Madagascar	28/02/2004	-	-
30	Mali	09/12/2003	07/05/2004	01/06/2004
31	Malawi	-	-	-
32	Mozambique	15/12/2003	17/07/2004	20/07/2004
33	Mauritania	29/01/2008	08/07/2008	28/07/2008
34	Mauritius	29/01/2005	-	-
35	Namibia	09/12/2003	-	-
36	Nigeria	02/07/2007	-	-
37	Niger	06/07/2004	29/05/2007	20/07/2007
38	Rwanda	24/09/2003	25/10/2004	10/12/2004
39	South Africa	16/03/2004	16/03/2004	16/03/2004
40	Sahrawi Arab Democratic Republic	21/05/2007	-	-
41	Senegal	26/12/2003	14/02/2006	15/03/2006
42	Seychelles	-	-	-
43	Sierra Leone	09/12/2003	-	-
44	Somalia	23/02/2006	-	-
45	Sao Tome & Principe	-	-	-
46	Sudan	30/06/2008	-	-
47	Swaziland	07/12/2004	-	-
48	Tanzania	05/11/2003	14/04/2004	30/04/2004
49	Togo	30/12/2003	10/01/2007	23/01/2007
50	Tunisia	15/05/2007	-	-
51	Uganda	18/12/2003	-	-
52	Zambia	03/08/2005	-	-
53	Zimbabwe	18/11/2003	-	-

of Countries 53

of Signature 45

of Ratification 23

of Deposit 23

Note:

- Adopted in Maputo, Mozambique on 11 July 2003.

- This protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by a two-thirds majority of the Member States.

Record Count: 53

DOCUMENTCODE = '0028'